https://affairesjuridiques.aphp.fr/textes/arrete-du-8-novembre-2006-fixant-la-duree-de-conservation-par-le-promoteur-et-linvestigateur-des-documents-et-donnees-relatifs-a-une-recherche-biomedicale-portant-sur-un-medicament-a-usage-humain/
Arrêté du 8 novembre 2006 fixant la durée de conservation par le promoteur et l'investigateur des documents et données relatifs à une recherche biomédicale portant sur un médicament à usage humain
08/11/2006
Cet arrêté énonce que le promoteur et l'investigateur conservent les documents et données relatifs à la recherche qui leur sont spécifiques pendant au moins quinze ans après la fin de la recherche biomédicale ou son arrêt anticipé. Pour les recherches biomédicales portant sur un médicament dérivé du sang, le promoteur et l'investigateur conservent les documents et données relatifs à la recherche qui leur sont spécifiques pendant quarante ans après la fin de la recherche biomédicale ou son arrêt anticipé.